

**ARRÊTÉ DU MAIRE 2019-01-25****RÈGLEMENTATION DES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES
COMPTEURS DE TYPE « LINKY »**

Le Maire de LA SALVÉTAT SAINT-GILLES,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions exercées par délégation du conseil municipal ;

Vu le Code de l'Énergie et notamment son article L322-4 ;

Vu le Règlement général européen sur la protection des données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016 ;

Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommations détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication du CNIL du 30 novembre 2015 ;

Vu « la motion relative aux compteurs Linky » adoptée par le Conseil municipal de La Salvétat Saint-Gilles lors de sa séance du 18 décembre 2018 ;

Considérant que l'installation des compteurs fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune de La Salvétat Saint-Gilles ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du Code de l'Énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement, désignés au IV de l'article L.2234-31 du Code général des collectivités Territoriales ;

Considérant le projet de déploiement des compteurs « Linky » sur la commune de La Salvétat Saint-Gilles par le gestionnaire du réseau d'énergie ENEDIS qui devrait débuter en février 2019 ;

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants soit réglementée sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE**Article 1**

L'opérateur chargé de la pose des compteurs « Linky » doit laisser libre choix pour :

- Accepter ou refuser l'accès à leur logement ou propriété ;
- Accepter ou refuser la pose d'un compteur de type Linky à leur domicile ;
- Accepter ou refuser que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur ;

Leur choix, étant entendu que tout a été mis en œuvre pour que le consentement de l'habitant soit parfaitement libre, éclairé et spécifique.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 16/05/2019

Application approuvée par

Article 2

Le gestionnaire du réseau d'énergie ENEDIS doit s'engager par écrit auprès de chacun de ses abonnés Salvétains :

- De la non-répercussion du surcoût que la pose de ces nouvelles installations pourrait entraîner sur les fournisseurs d'énergie et par voie de conséquence sur les tarifs de l'électricité ;
- Du strict respect des règles édictées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en accord avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP), en matière de collecte de données afin de prévenir tous risques d'intrusion dans la vie privée ;
- D'une parfaite conformité des niveaux d'émission de leurs installations aux normes en matière d'exposition aux champs électromagnétiques.

Article 3

Le Maire de La Salvetat Saint-Gilles est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

Fait à LA SALVETAT SAINT-GILLES, le 15 mai 2019

Le Maire,

François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 16/05/2019

Application agréée E-legalite.com